

12	38	39	
----	----	----	--

ACCORD DU 30 DECEMBRE 1987

=====

Les parties signataires du présent accord considérant que le besoin de financement pour l'équilibre de la convention d'assurance chômage couvrant les exercices 1988 et 1989 s'élève à 14 milliards 800 millions,

- prennent en compte l'engagement de l'Etat :

. de bloquer la diminution du découvert bancaire en 1988, et de le diminuer de 60 millions par mois à compter du 1er janvier 1989, ce qui représente sur 2 ans 1 milliard 440 millions ;

. de maintenir l'effort budgétaire en faveur de la formation en alternance des chômeurs de longue durée jusqu'à concurrence d'un milliard 500 millions sur deux ans, chiffre que les parties signataires retiennent à hauteur d'au moins 1 milliard 200 millions ;

. d'étendre les programmes d'insertion locale aux bénéficiaires de l'AFD pour un montant de 190 millions sur deux ans ;

. de prendre en charge la participation financière de l'UNEDIC aux conventions de conversion (soit 2 000 F par adhérent), ce qui correspondrait à 145 millions pour 72 500 adhérents sur deux ans;

. de participer à l'indemnisation des chômeurs en formation selon les modalités précisées dans le relevé de conclusions du 30 décembre 1987 signé entre l'Etat et les signataires du présent accord, pour un montant de 560 millions, sur la base du nombre de stagiaires prévus par le même relevé de conclusion, chiffre qui pourrait être porté à 860 millions par une augmentation des chômeurs en formation.

- sont convenus, en conséquence :

. d'augmenter le montant des contributions à hauteur de 0,32 % des salaires plafonnés, dont 0,16 % à charge des salariés et 0,16 % à charge des entreprises, pour toutes les rémunérations payées à compter du 1er janvier 1988, cette augmentation de la contribution devant fournir un élément de ressources de huit milliards 200 millions sur deux ans ;

. de mettre en oeuvre les mesures suivantes qui doivent générer une économie pour le régime d'assurance chômage de 2 milliards 310 millions sur deux ans :



1. Revalorisation annuelle unique des prestations, la première au 1er octobre 1988, et la seconde au 1er octobre 1989 ;

2- Pour le calcul de l'indemnisation des chômeurs entrant dans le régime, à compter du 1er janvier 1988, suppression de la revalorisation du salaire de référence annuel ;

3- Participation des allocataires au financement de la validation des points de retraite complémentaire, à hauteur de 1 % de la partie proportionnelle de l'allocation de base (40 %) ; le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixées aux articles 25 et 26, dernier alinéa, du Règlement d'assurance chômage ;

4- Amélioration de l'efficacité du recouvrement des contributions grâce à la mise en place par les Organismes de gestion du régime d'une procédure renforcée ;

5- Allègement, à hauteur de 300 millions, des charges du Fonds social du régime d'assurance chômage, consécutivement à la prise en charge par l'Etat et les régions du coût de fonctionnement des stages débutant à compter du 1er janvier 1988.

Relevant enfin que les économies de frais financiers résultant du rééquilibrage prévu des comptes de l'assurance chômage représentent une somme de l'ordre de 600 millions, les signataires du présent accord constatent que l'ensemble de ces dispositions permettent d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance chômage pour les années 1988 et 1989.

Les parties signataires sont convenues, d'autre part, d'intervenir auprès de l'UNEDIC sur les points suivants :

1- Les statuts des institutions seront modifiés pour permettre un renforcement du contrôle de l'UNEDIC sur les organismes de gestion du régime ;

2- l'harmonisation des procédures informatiques, garantes de l'homogénéité et de la régularité des opérations relatives aux prestations et aux contributions sera accélérée ; la coproduction des logiciels sera réalisée dans le cadre d'un calendrier précis ;

3- les contrôles des organismes de gestion du régime devront faire l'objet d'une procédure rigoureuse permettant d'aboutir, à la fois à un meilleur recouvrement des cotisations, et au non

ca
A
2
B
B

versement de prestations indues ; en particulier, les organismes de gestion devront s'assurer de la bonne application des dispositions de l'article L 321-13 du code du travail ;

4- le rôle des Commissions paritaires fera l'objet d'un ré-examen, de façon que leur mission soit clairement définie et, en particulier, leurs compétences ainsi que le régime des délégations aux Directeurs ;

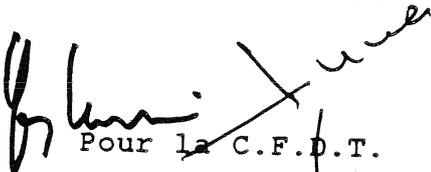
5- les pouvoirs et compétences du Conseil d'Administration, du Bureau et du Directeur des organismes de gestion seront précisés. Le Conseil d'administration de l'UNEDIC élaborera un règlement à cet effet.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent de mettre en place un groupe de travail paritaire chargé notamment de poursuivre l'analyse des dispositions relatives à l'indemnisation des salariés privés d'emploi exerçant une activité à temps réduit ou intermittente, ainsi que des dispositions destinées à favoriser la formation précoce des demandeurs d'emploi, pour développer l'aide au reclassement. Le Groupe rendra ses premières conclusions au plus tard à la fin du 1er trimestre 1988.

Enfin, les parties signataires sont convenues de se rencontrer pour examiner les modalités d'indemnisation des chômeurs des Départements d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1987

Pour le C.N.P.F.


Pour la C.F.D.T.

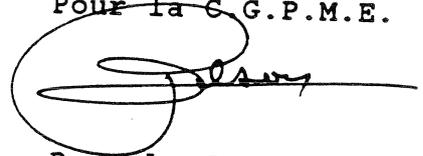


Pour la C.F.E.- C.G.C.



Pour la C.G.T.

Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.- F.O.

